



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-178  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté temporaire règlementant le stationnement d'un bus rue de la République**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** la demande émanant de la Responsable de projet et qualité de l'offre numérique, SADOON Anissa, de prévoir le stationnement d'un bus pour les nouveaux arrivants, mardi 06 mai 2025, **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter le stationnement du bus;

**Considérant** que le service des transports a besoin d'occuper quatre places de stationnement au niveau du parking rue de la République;

**ARRETE**

**Article 1 :** Quatre places de stationnement du parking bas de la mairie au droit de la rue de la République, sont neutralisées et déclarées gênantes **le mardi 06 mai 2025 de 12h30 à 15h30.**

**Article 2 :** Le stationnement sur les places en zone bleue à l'arrière de la mairie rue de la République sera interdit **le mardi 06 mai 2025 de 12h30 à 15h30.**

**Article 2 :** Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par le nombre nécessaire de barrières avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». La Police Municipale devra afficher le présent arrêté sur les véhicules et sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

**Article 3 :** Sauf ceux du demandeur, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de Police.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 5 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Responsable de projet et qualité de l'offre numérique de Trappes,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Trappes,**

**-6 MAI 2025**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Ali Rabeh*